

rité royale mit fin à ces prétentions et à ces usurpations. Bientôt après, le roi réunit les recettes de la douane de Lyon aux cinq grosses fermes, en laissant les possesseurs jouir du titre de l'hérédité et des gages, jusqu'au remboursement de leur finance. Il y eut à ce sujet des lettres de déclaration pour Antoine Malo (1).

Les receveurs de l'entrée des étoffes de soie, désormais exclus de l'exercice de cette grasse recette, devinrent de simples rentiers ou créanciers d'Etat, pouvant disposer de leur créance, mais prêtant le serment et soumis pour le capital et les intérêts, aux arrêts du grand Conseil (2). L'édit du mois de mars 1625, contraignit ce rentier à financer un supplément de douze cents livres; il reçut, en compensation, cent livres d'augmentation de gages ou de revenu : c'était prêter malgré soi à un taux élevé (3). Cette situation singulière se prolongea longtemps, car les deux fils du receveur furent pourvus, l'un après l'autre, d'une recette fictive (4). Comme, à leur suite, il n'y eut aucune nomination, on peut supposer que l'Etat effectua le remboursement, quelques années après la dernière provision.

(1) Arch. dép. C. 426. Lettres de déclaration du roi, 11 déc. 1613, enreg. à la Ch. des comptes, le 23 déc. Voir les pièces justificatives.

(2) Les agissements financiers de l'époque sont rappelés par Boileau (Satire III) :

- « D'où vous vient aujourd'hui cet air sombre et sévère
- « Et ce visage enfin, plus pâle qu'un rentier
- « A l'aspect d'un arrêt qui retranche un quartier. »

(3) Arc. départ, c. 447, f° 118. — Le chiffre de la finance principale n'est pas indiqué, ni le gage. En calculant d'après le taux du droit de marc d'or, payé par les fils de l'échevin Malo, pour les provisions de l'office, droit tarifé alors au 30<sup>me</sup> de la finance, on put donner à celle-ci le chiffre approximatif de 3 à 4 mille livres.